

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 558

présenté par
Mme Lorho et Mme Thill

ARTICLE 22

À la première phrase, après le mot :

« âge »

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 23 :

« illégitime à la conservation, , il est mis fin à la conservation de ses gamètes ou de ses tissus germinaux. Cette limite d'âge est conditionnée à l'âge moyen de fertilité ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est nécessaire d'encadrer la temporalité autour de la procréation, en respectant la loi naturelle - soit l'âge de fécondité moyen des personnes.